

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8030 du 26 janvier 2012

A. 203.303/XI-18.647

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.047 prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2011, et qui lui a été notifiée le 19 décembre (affaire 46 340/V);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête ;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'après avoir rappelé la portée de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et le contenu du devoir de motivation qui pèse sur l'autorité appelée à se prononcer sur une demande d'asile, la requête cite sur un plan général des extraits de différents arrêts du Conseil d'État en rapport avec le contentieux de l'asile; que le requérant paraphrase ensuite ce qu'il avait déjà exposé dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers et reprend les critiques qu'il adressait à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en rapport avec son attestation de naissance, le test médical de minorité, la profession et l'appartenance à XXXXX de son père, ou encore en rapport avec sa présence à XXXXX;

Considérant que le moyen de la requête se borne ainsi à reproduire les arguments déjà développés devant la juridiction administrative, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; que la requête est manifestement irrecevable,

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------